



**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord /
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - Unité biodiversité

**Arrêté préfectoral portant sur l'organisation de la lutte contre
l'Erismature Rousse, *Oxyura jamaicensis*, dans le département du Nord**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la résolution 4.5 de la 4^e session de la réunion des parties contractantes de la convention AEWA du 15 – 19 septembre 2008, exhortant la France à entreprendre des mesures urgentes afin de contenir et éradiquer la population d'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) pour éviter sa dispersion dans le reste de l'Europe ;

Vu la recommandation n°149 du Comité permanent de la Convention de Berne, adopté le 9 décembre 2010, sur l'éradication de l'Erismature rousse dans le Paléarctique occidental ;

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la Commission européenne du 25 juillet 2019 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.120-1, L.123-19-1, L.441-5, L.411-8, L.411-9, R.411-46 et R.411-47 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu le Plan d'action international de 2006 pour la conservation de l'Erismature à tête blanche, *Oxyura leucocephala*, élaboré par BirdLife International, Wetlands International et le Wildfowl & Wetlands Trust, et adopté par la CMS, l'AEWA et l'Union Européenne ;

Vu le plan national de lutte contre l'Erismature rousse (2015-2025) validé le 24 juin 2016 par le Ministère de la Transition Écologique ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2020 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Éric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) du 28 février 2019

Vu la consultation du public effectuée du 23 juillet au 12 août 2020 inclus ;

Considérant que l'Erismature rousse, *Oxyura jamaicensis*, est une espèce exotique envahissante dont l'implantation, la propagation et la multiplication menacent par hybridation l'Erismature à tête blanche, espèce menacée sur son aire de répartition ;

Considérant que la lutte doit être effectuée de manière concertée sur l'ensemble des départements pouvant accueillir des spécimens d'Erismature rousse au cours de la période de reproduction, sous l'égide de la délégation départementale de l'OFB, afin de préserver les atteintes à l'Erismature à tête blanche et d'assurer une meilleure efficacité, un suivi de la reproduction et un bilan des opérations ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 - Des opérations de destruction de spécimens d'Erismature rousse (*Oxyura jamaicensis*) et des éventuels hybrides sont organisées dans le département du Nord à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025, dans les conditions fixées par les articles suivants.

Article 2 – L'Office Français de la Biodiversité (OFB) est chargé de procéder ou de faire procéder à la destruction des spécimens et des hybrides de l'Erismature rousse, selon les modes et moyens qu'il détermine sur l'ensemble des communes du département.

Sur le périmètre des réserves naturelles nationales instaurées en application de l'article L. 332-1 du code de l'environnement, ainsi que sur le périmètre des réserves naturelles régionales instaurées en application de l'article L. 332-2-1 du code de l'environnement, l'OFB adapte sa stratégie de lutte en concertation avec le gestionnaire de ces espaces protégés afin de limiter les incidences sur le patrimoine biologique.

Article 3 – La destruction est autorisée en tout temps selon les modalités techniques validées par l'OFB, sous réserve de se conformer à la réglementation en vigueur, notamment sur les espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement. Ces opérations doivent être menées en veillant à limiter au maximum le dérangement de la faune non cible.

Article 4 – Les agents de l'OFB peuvent pénétrer dans les propriétés privées ou les occuper temporairement, en se conformant à la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Une sensibilisation du propriétaire et une solution consensuelle sera recherchée de prime abord. Les propriétaires des étangs sur lesquels ont lieu les destructions doivent en être informés chaque fois que cela est possible.

Article 5 – En application de l'article L. 411-8 du code de l'environnement, dès constat de la présence dans le milieu naturel d'une des espèces mentionnées aux articles L. 411-5 ou L. 411-6, si la préservation du patrimoine biologique et des milieux naturels des réserves naturelles nationales nécessite la mise en œuvre d'opérations de lutte urgentes, le préfet peut procéder ou faire procéder, après avis du gestionnaire de la réserve, à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de cette espèce. Le préfet informe le comité consultatif de gestion de la réserve et effectue un bilan des opérations de lutte dès que possible

Article 6 – Les cadavres des oiseaux seront récupérés, sexés, âgés. Les cadavres sont ensuite détruits dans le respect de la réglementation en vigueur. L'OFB est autorisé à conserver des cadavres à des fins de recherche scientifique.

Article 7 – Le rapport national de synthèse des opérations de l'OFB dans le cadre du plan national de lutte est transmis annuellement au préfet, à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord.

Article 8 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

Article 9 – Copies du présent arrêté sont faites pour exécution à M. le Préfet du Nord, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, à l'attention de Monsieur le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Nord, M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

Article 10 – Publications

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **24 AOUT 2020**

Pour le Préfet du Nord et par délégation,
Le directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by 'OYET'. The signature is written over a faint, large, light-colored watermark or stamp that is partially obscured.

Romain ROYET